

ECOLE DES ARTS VIVANTS

SIEGE SOCIAL: Cour des Casernes, 30170 Saint-Hippolyte du Fort. Tel : 04 66 80 24 30

Agrément 30/J.E.P/331/2000

Siret 37809341300011

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement a pour but de préciser les conditions de fonctionnement de l'enseignement de la musique, du théâtre et de la danse dispensé au sein de l'École des Arts Vivants.

ARTICLE 1 : ENSEIGNEMENT

L'enseignement musical comprend des cours de :

- Formation musicale (solfège) en cours collectifs : 30 cours de ¾ H pour les niveaux 1 et 2, de 1 heure pour les autres niveaux .
- Pratique instrumentale en cours individuels : 30 cours d'instrument d' ½ heure.
- Pratiques collectives via divers ateliers ou cours.
- L'École assure des ateliers d'apprentissage et d'éveil musical et chorégraphique pour les plus jeunes enfants (3/4H).

L'enseignement du Théâtre comprend 30 cours de 1H30 en cours collectif.

L'enseignement de la danse :

Sont enseignés la danse classique, le jazz du niveau initiation au 3e cycle, en cours collectifs, 30 cours.

ARTICLE 2 : INSCRIPTIONS

L'inscription est ouverte à tous, enfants et adultes.

En fonction de la capacité d'accueil de l'École, une priorité à l'inscription est réservée aux élèves résidant sur le territoire de l'intercommunalité.

Les demandes émanant des personnes n'habitant pas le territoire de l'intercommunalité sont examinées en fin de période d'inscription.

De ce fait :

Les élèves inscrits à l'exercice précédent sont prioritaires.

Les enfants puis les adultes habitant le GARD sont prioritaires.

Les inscriptions et réinscriptions s'effectuent, chaque année, du 1er au 30 septembre.

ARTICLE 3 : PAIEMENT

L'adhésion à l'association est obligatoire. Une adhésion par famille est suffisante. Le règlement de la cotisation s'effectue à l'inscription.

Outre l'adhésion, l'adhérent doit le paiement des frais d'enseignement.

Le paiement de la scolarité s'effectue, au choix, en :

- 1 versement à l'inscription (totalité)
- En 3 fois (1 versement à l'inscription puis 1 versement par trimestre)
- En 9 fois (1 versement par mois).

Les tarifs sont fixés par le Conseil d'Administration de l'association. Ils sont communiqués aux familles et aux élèves à l'inscription.

Les motifs de majoration du tarif de base sont également communiqués à l'inscription.

Toute année commencée étant due, aucun remboursement ne sera accordé, sauf dans les cas de force majeure.

Toute demande de remboursement doit être justifiée et faite par écrit à l'association.

ARTICLE 4 : CONDITIONS PARTICULIERES

En début d'année ou d'inscription, un élève hésitant à s'engager définitivement peut avoir droit à 2 cours d'instrument et 2 cours de solfège contre un paiement de 40 €. Il se détermine et choisit de s'inscrire (ou de ne pas s'inscrire) après cet essai.

ARTICLE 5 : PLANNING ANNUEL DES COURS

Le calendrier/planning est donné aux professeurs et aux élèves lors de l'inscription, en début d'année scolaire.

Les cours et les ateliers sont dispensés en périodes scolaires.

Néanmoins, le rattrapage des cours peut être effectué, avec l'accord de l'élève et/ou de ses parents, en période de vacances scolaires.

ARTICLE 6 : APPRÉCIATION ET SUIVI DES ELEVES

Il est institué un examen interne de fin d'année. Cet examen est départemental et pourra être assuré soit à l'école, soit à l'Ecole de Musique du Vigan.

Il est obligatoire sauf pour les ateliers collectifs et les adultes.

En cours d'année, les parents sont tenus informés des résultats de l'élève par remise ou envoi, par le professeur concerné, d'un relevé trimestriel d'appréciation. Ce relevé, est établi en deux exemplaires dont l'un est remis à l'association.

ARTICLE 7 : DISCIPLINE

Les professeurs ont la responsabilité des instruments et du matériel qui leur sont confiés. Ils doivent assurer la discipline dans leur classe.

En cas de non-respect par l'élève des règles élémentaires de disciplines, l'enseignant est tenu de le signaler au bureau de l'association, seul habilité à prendre des mesures disciplinaires telles que :

- ▶ Convocation de l'élève par le bureau de l'association.
- ▶ Convocation des parents.
- ▶ Exclusion temporaire.
- ▶ Exclusion définitive.

Néanmoins, un professeur peut prendre une mesure d'exclusion temporaire et en avertir le bureau ultérieurement.

ARTICLE 8 : ASSIDUITE

Les élèves sont tenus d'assister aux cours de façon régulière et ponctuelle.

Les absences doivent être justifiées et le ou les professeurs concernés doivent en être prévenus par avance. Trois absences non justifiées feront l'objet d'un rappel par le bureau de l'association.

ARTICLE 9 : LOCAUX

L'association a signé une convention permettant l'utilisation des salles de classes des école primaire et maternelle, de la salle des fêtes, du Foyer Socio-culturel et occasionnellement d'autres locaux de la municipalité de Saint-Hippolyte du Fort.

Les salles de classe sont à usage exclusif de cours de musique, danse et théâtre ou de réunions au sein de l'École.

Les salles de classe sont disponibles les mercredis (hors périodes scolaires) et samedi de 9h00 à 22h00 et les autres jours après 16h30.

Les salles de classe et les sanitaires doivent être maintenues dans un parfait état de propreté.

Le matériel scolaire en place n'est pas mis à la disposition des élèves de l'École des Arts Vivants.

Ceux-ci doivent donc respecter la propreté des locaux et ne pas utiliser le matériel scolaire.

ARTICLE 10 : DANSE

Une représentation est organisée traditionnellement à la fin de l'année scolaire.

Les élèves ne souhaitant pas y participer doivent en informer la directrice par écrit avant les vacances d'hiver.

Tenue de cours et costumes : les élèves se conforment a la tenue et aux costumes choisie par le professeur.

Les frais de costumes sont à la charge de l'élève.

Accompagnement : les parents ou accompagnateurs, sont tenus de conduire l'enfant à l'entrée de la salle de danse en s'assurant de la présence du professeur et de le reprendre eux-mêmes à l'issue du cours. Les professeurs ne peuvent être considérés comme responsable des enfants en dehors des heures de cours.

ARTICLE 11 : ASSURANCES

L'association a souscrit un Contrat Assurance de la Responsabilité Civile couvrant ses activités.

Les parents doivent pouvoir fournir, uniquement à la demande de l'association, une attestation d'assurance responsabilité-civile extra scolaire couvrant les dommages et préjudices éventuellement occasionnés par leur enfant.

ARTICLE 12 : VIE DE L'ASSOCIATION

L'Ecole des Arts Vivants est une association administrée et gérée par une équipe de parents, les statuts de l'Ecole sont disponibles sur demande. Une assemblée générale est convoquée toutes les années au mois de Mars, tous les adhérents sont invités à y participer et à éventuellement se présenter au Conseil d'Administration.

Le présent règlement a été adopté par le CA de l'association réuni en séance le 30 Août 2011.

Le président
Mark PEETERS

La vice-Présidente
Marion BELIN

Le trésorier
Cyril MOH

La vice-Trésorière
Sylvie MOSTACHETTI

La secrétaire
Sara MIGNARD

La vice-Secrétaire
Muriel GRAS